

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-147

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2023-05-12-00002 - Arrêté préfectoral portant homologation du stade omnisports de La Source à Orléans (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-12-00002

Arrêté préfectoral portant homologation du
stade omnisports de La Source à Orléans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT HOMOLOGATION DU STADE OMNISPORTS
DE LA SOURCE A ORLEANS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU le Code du sport ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
VU l'arrêté du 24 juin 2022 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 24 juin 2022 relatif à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;
VU l'arrêté préfectoral n° HES 18-02 du 15 décembre 2018 portant homologation du Stade Omnisports de la Source, sis 7 avenue de Beaumarchais 45100 Orléans intégrant notamment l'installation de tribunes provisoires ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant modification de l'arrêté d'homologation du Stade Omnisports de la Source du 15 décembre 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant délégation de signature de M. Franck BOULANJON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret ;
VU la demande d'homologation d'Orléans Métropole du 4 mai 2023 du Stade Omnisports de La Source, intégrant notamment l'installation de tribunes provisoires ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives réunie le 12 mai 2023,
- SUR proposition du directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

A R R E T E

Article premier :

L'enceinte sportive dénommée **Stade Omnisports de la Source** située 7 avenue Beaumarchais 45100 Orléans comprenant les espaces suivants accueillant du public :

- un terrain d'honneur
- une tribune officielle fixe avec des espaces réservés en dessous et au-dessus de celle-ci
- une tribune tubulaire couverte fixe (Vagner)
- une tribune tubulaire non couverte fixe (Orléans)
- une structure boutique

- un espace de réception V.I.P
- un espace buvette, boutique et accueil V.I.P
- une tribune provisoire zone sud Loiret

est homologuée ;

Article 2 :

L'effectif maximal des spectateurs par zone est fixé à **6863 en configuration classique** et à **7711 en configuration étendue**, réparti comme suit :

	En configuration classique	En configuration étendue
Tribune officielle fixe (Bernard Ranoult)	1851	1851
Tribune tubulaire couverte fixe (Vagner)	3577	3577
Tribune tubulaire non couverte fixe (Orléans)	1435	1435
Main courante (debout)	565	0
Tribune provisoire zone sud	0	848
Locaux au-dessus de la tribune officielle	384	384
Locaux en dessous de la tribune officielle	300	300
Un hébergement Centre de formation USO	60	60
Le personnel évalué à	100	100
Total des capacités maximales	8 272	8 555
Dont places assises	6 863	7 711

Le nombre de billets vendus ou attribués par l'organisateur ne pourra pas être supérieur au nombre de places assises.

L'organisateur doit également garantir que le nombre de billets vendus ou attribués permette un espace sécurisé entre les différents spectateurs et groupes de supporters des deux équipes.

Article 3 :

L'installation de tribunes provisoires est autorisée sous réserve du respect, par le prestataire de l'équipement, **des conditions cumulatives** suivantes :

- La durée d'installation des tribunes provisoires **ne peut excéder 3 mois**, en vertu de l'article R-312-16 du code du sport à compter de la notification du présent arrêté ;
- L'installation de tribunes provisoires s'effectue en substitution ou en complément des tribunes existantes ;
- L'effectif maximal autorisé pour les tribunes provisoires ne peut excéder sa capacité maximale autorisée à l'article 2 ;
- Préalablement à l'ouverture au public, le prestataire de l'équipement devra disposer des avis favorables émanant, d'une part, de la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 4 :

Les conditions de mise en place d'installations selon les configurations retenues sont fixées par les plans annexés au dossier d'homologation.

À chaque manifestation en configuration étendue, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité devra être saisie par le maire au moins quinze jours avant la date de la manifestation. Les installations provisoires montées devront correspondre exactement aux conditions présentées dans le présent dossier d'homologation.

Article 5 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

A chaque manifestation ouverte au public, les locaux et espaces réservés aux forces de police, aux services d'incendie et de secours, au dispositif de prévention secouriste et

médicale seront clairement matérialisés et mis à disposition des personnes ou organismes concernés.

Article 6 :

L'arrêté d'homologation devra être affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 7 :

Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 8 :

Toute modification de la configuration autorisée par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 9 :

Dans l'éventualité de manifestations sportives nécessitant des installations provisoires autres que celles prévues par le présent arrêté, le propriétaire de l'enceinte ne pourrait les ouvrir au public qu'après avoir déposé une demande de dossier "spécifique" d'homologation et avis des sous-commissions départementales compétentes.

Article 10 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut entraîner les sanctions définies par le code du sport et notamment l'article R.312-15.

Article 11 :

Les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2018 et du 12 mars 2019 sont abrogés.

Article 12 :

Le directeur régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 12 mai 2023,

Pour la préfète
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr